

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-18
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION POUR UN DEMENAGEMENT AU
3 RUE DU GOULET
LE 03 FEVRIER 2025 DE 08H00 A 17H00

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juin 2023, 2023-CMa-06-09,
Vu la demande de Déménagement MARATHON 12 rue des Terres Fortes 77600 CHANTELOUP EN BRIE / 01.60.07.06.07 / marathon@wanadoo.fr)

CONSIDERANT le déménagement au 3 rue du Goulet le 3 février 2025 de 08h00 à 17 h00,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le déménagement d'un logement,
CONSIDERANT qu'il appartient au demandeur de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés, des riverains, des passants et d'édicter des prescriptions particulières d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Déménagement MARATHON est autorisée à occuper le domaine public face au 3 rue du Goulet le 3 février 2025 de 08h00 à 17 h00. L'empiètement se fera sur 10ml soit 2 places de stationnement.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits.

Article 2 : L'entreprise Déménagement MARATHON assurera, par tous moyens et dispositifs appropriés, la sécurité des piétons et véhicules lors du déménagement.

En cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera aux frais de l'entreprise Déménagement MARATHON. La chaussée et les trottoirs devront être constamment nettoyés.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-18
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 : A la fin du déménagement, l'entreprise Déménagement MARATHON rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté.

Article 4 : La signalisation en amont et en aval du dispositif sera mise en place par l'entreprise Déménagement MARATHON.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 6 : La somme de 25€ par jour d'occupation du domaine public pour un déménagement sera facturée. Un titre de recette 25€ sera établi à la fin de l'occupation.

Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines
- L'entreprise Déménagement MARATHON

Le Maire,


Maire de Marines
(Val-d'Oise)
Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées